



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 15 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Observations de la Défense de M. Fidèle Babala à « Prosecution's Application for notice
to be given under Regulation 55(2) on the Accused's Individual Criminality
responsability »**

ICC-01/05-01/13-922

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Chris Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala »). Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé confidentiellement son Document de notification des charges (ci-après « DNC »)² contre les précités. La version expurgée de ce document a été communiquée le 3 juillet 2015³.
3. A l'encontre de M. Babala notamment, le Procureur a allégué la responsabilité des « atteintes délibérées à l'administration de la justice visées à l'article 70⁴ », au regard des articles 25-3-a, 25-3-c et 25-3-e.
4. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges à l'encontre de M. Babala notamment, en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome.
5. A charge de M. Babala, la Chambre préliminaire a imputé le fait d'avoir « *au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba* »⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2 .

³ ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

⁴ *Ibidem*, para 147 et ss.

⁵ ICC-01/05-01/13-749-tFRA, pp 59-60.

6. Le 30 janvier 2015, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre »), qui sera en charge de la conduite du procès à la suite de la confirmation des charges.
7. Le 23 avril 2015⁶, le Procureur demande dans sa soumission à la Chambre « to provide notice of the possibility that the facts described in the charges may be subject to recharacterisation to accord with the participation of Babala and Arido under article 25(3)(a) and of all Accused under article 25(3)(d), pursuant to regulation 55(2) ».
8. Lors de la Conférence de mise en état tenue le 24 avril 2015, la Chambre a donné instructions aux parties aux fins de déposer leurs observations sur les modalités de responsabilité et leur applicabilité au plus tard le 30 mai 2015⁷.
9. Dans leur soumission conjointe du 1^{er} mai 2015⁸, les Equipes de défense ont sollicité de la Chambre « to suspend the deadline for their response to the ‘Prosecution Application for Notice to be given under Regulation 55(2) on the Accused’s Individual Criminal Responsibility’, until:
 - i. *The Prosecution has filed an updated Document Containing the Charges; and*
 - ii. *The Trial Chamber has ruled on the parties’ submissions concerning the modes of liability and elements of the offence*⁹ ».
10. Le 11 mai 2015, la Chambre a rejeté la soumission conjointe des Equipes de défense.
11. Aussi, la Défense de Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») soumet-elle les présentes observations à la soumission du Procureur référencée ICC-01/05-01/13-922 du 23 avril 2015.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

12. La Défense soumet respectueusement que la requête du Procureur est à la fois illégale (A) et inopportune (B).

⁶ ICC-01/05-01/13-922.

⁷ ICC-01/05-01/13-T-8-Fra-RT, p. 7, lignes 23-28.

⁸ ICC-01/05-01/13-926.

⁹ *Ibidem*, Dispositif.

A. Requête illégale

13. En vertu de l'article 61(8) du Statut de Rome :

Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

14. En l'espèce, le Procureur n'a étayé sa requête de modification de la qualification des modes de responsabilité d'aucun élément de preuve supplémentaire. Il s'est contenté de ressasser les éléments de preuve déjà présentés devant la Chambre préliminaire et qui ont donné lieu à la confirmation partielle des charges à l'encontre de M. Babala sur le seul fondement de l'article 25(3)-c.

15. En effet, après évaluation des éléments de preuve produits par le Procureur et des éléments de réfutation présentés par la Défense, la Chambre préliminaire a conclu dans sa décision de confirmation des charges qu'elle considère que :

Fidèle Babala est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des infractions de subornation des Témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut et de production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant des Témoins.

En outre, il est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission par les Témoins de l'infraction de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut.

16. La requête du Procureur constitue, faute d'éléments de preuve supplémentaires exigés par l'article 61(8), ni plus ni moins, un marchandage ultérieur de la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire qui a examiné les éléments présentés par les parties et conclu au mode de responsabilité des accusés. La mutabilité de cette décision avant le début du procès devant la Chambre est soumise à la démonstration des éléments de preuve additionnels. Or, ceux-ci font défaut.

17. La Chambre ne peut donc recevoir cette requête pour cause de violation de la première condition substantielle assortie à la possibilité accordée au Procureur de modifier la

qualification des charges confirmées par la Chambre préliminaire. Il en est de même de la seconde condition.

18. L'alinéa 9 de l'article 61 du Statut dispose :

Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

19. L'alinéa 11 de l'article précité ajoute :

Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

20. La seconde condition non-remplie en l'espèce est la demande de la tenue préalable d'une audience en vue du débat entre les parties sur des éléments de la confirmation des charges nouvelles plus graves. Il s'agit d'une exigence de l'équité du procès. Avant la tenue de cette audience, si elle devait avoir lieu, la Défense devrait avoir le droit de mener des enquêtes pour opposer des éléments de la réfutation aux éléments supplémentaires produits au soutien de la modification de la qualification des charges confirmées. Ce serait un procès avant le procès.

21. La Chambre, garante de la légalité et de l'équité du procès, ne peut faire droit à la requête du Procureur. La Défense ne trouve même pas opportun de discuter sur les éléments constitutifs des modes de responsabilité sollicités tant la requête du Procureur viole les conditions de sa mise en œuvre. Elle reprend et re-soumet par conséquent intégralement les arguments développés dans sa Réponse au Document de notification des charges¹⁰, qui fait corps avec les présentes observations.

22. Par ailleurs, le fondement sous lequel le Procureur dépose sa requête de modification de la qualification des modes de responsabilité est inapplicable. en effet, la norme 55 du Règlement de la Cour prescrit :

¹⁰

Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

23. Cette disposition réglementaire autorise à conclure que l'initiative et le constat de la nécessité de modifier la qualification juridique des faits appartient à la Chambre *proprio motu* et non au Procureur. Rien n'indique dès lors que la Chambre qui n'a pas encore achevé l'examen des faits, dans la mesure où le Procureur n'a pas accompli totalement son devoir de divulgation des éléments à sa disposition, n'ait besoin de procéder à une telle modification.

B. Requête inopportune

24. La requête du Procureur n'est pas non plus opportune.

25. A l'heure où la Défense attend la communication du Document amendé de notification des charges, l'Accusation demande de modifier les modes de responsabilité de l'accusé en substituant les modes confirmés par la Chambre préliminaire par ceux plus graves.

26. Pour faire l'économie du temps ainsi que des énergies et pour respecter les dispositions statutaires, l'Accusation aurait dû commencer par déposer le Document révisé des charges, puis la requête aux fins de modification des modes de responsabilité en spécifiant les éléments de preuve additionnels qui justifient la requalification des modes de responsabilité confirmés par la Chambre préliminaire.

27. Tel que procédé, il y a un problème de logique et de régularité qui rend le dépôt de sa requête inopportun à l'instar de son examen par la Chambre.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De RECEVOIR lesdites Observations et de les DIRE fondées ;

De REJETER la Requête du Procureur référencée ICC-01/05-01/13-922 du 23 avril 2015 pour violation des alinéas 8 et 9 de l'article 61 du Statut de Rome et de la norme 55 du Règlement de la Cour ainsi que pour inopportunité avant le dépôt du Document révisé de notification des charges demandé par les équipes de défense.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by 'akengi Basila'.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2015.